



Paraphe

**Direction de
l'Aménagement Urbain et
de l'Attractivité
Commerciale**

**DEROGATION AU REPOS DOMINICAL POUR L'ANNEE
2021**

Tél : 01 30 86 39 92

ARRÊTÉ N°1149/2020

Nature de l'acte : autres actes réglementaires

Le Maire de Sartrouville,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code du travail et notamment son article L3132-26,

Vu l'avis favorable de la Communauté d'agglomération Saint Germain Boucle de Seine, dans sa délibération en date du 10 décembre 2020,

Vu l'avis favorable du Conseil municipal, dans sa délibération en date du 17 décembre 2020,

Vu les consultations opérées auprès des syndicats F.O., C.G.T., C.F.T.C., C.G.C., C.F.D.T., MEDEF YVELINES, et la C.C.I par courrier en date du 16 novembre 2020,

Vu l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral DAE 95.043, du 21 avril 1995,

Considérant l'intérêt que représente, pour le commerce sartrouillois, la possibilité d'ouvrir 12 dimanches par an, notamment au regard de la proximité de pôles commerciaux importants,

Considérant que les spécificités des commerces de détail locaux requièrent la création de catégories spécifiques,

Considérant l'intérêt de ces dispositions pour le public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le Maire de Sartrouville fixe le nombre maximum des dérogations au repos dominical pour les commerces à 12 dimanches en 2020, aux dates suivantes :

	Commerces de détails alimentaires et autres (hors branches d'activité mentionnées ci-après)	Commerces électroniques et multimédia définis par la convention collective n° 3076	Commerces automobiles définis par la convention collective n°3034
Dimanches relevant de la seule Ville (5)	3 janvier 28 novembre 29 août 4 avril 6 juin	5 septembre 12 septembre 21 novembre 28 novembre 05 décembre	17 janvier 14 mars 21 mars 13 juin 20 juin
Dimanches avec accord de l'agglomération (7)	*Le premier dimanche des soldes d'été et d'hiver 31 octobre 05 décembre 12 décembre 19 décembre 26 décembre	*Les deux premiers dimanches des jours de soldes d'hiver et d'été 12 décembre 19 décembre 26 décembre	12 septembre 19 septembre 17 octobre 24 octobre 14 novembre 21 novembre 12 décembre

*Les deux premiers dimanches des soldes d'été et d'hiver 2021 tels que définis à l'échelle nationale sont :

- Le 10 janvier et 17 janvier
- Le 27 juin et 4 juillet

ARTICLE 2 : Tout établissement vendant du pain, a l'obligation de cesser cette activité un jour par semaine de 0 à 24 heures.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur général des services et Madame le Trésorier principal de la ville de Sartrouville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux dans les deux mois de sa publication en vertu de l'article R421-1 du code de justice administrative. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, 78000 VERSAILLES.

Fait à Sartrouville, le 24 Décembre 2020

Le Maire,
Vice-président du Conseil départemental des Yvelines

Pierre FOND

Ville de Sartrouville
Acte rendu exécutoire en
vertu de l'article L 2131-1 du
code général des collectivités territoriales
Le : 26/12/2020
Certifié par le Maire



Pour le Maire
L'Agent délégué
Régine ARCHAMBAULT
Régine Archambault

Date d'affichage
Le 24/12/2020